

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON DE SEMUR EN BRIONNAIS – N° 2017 – 037
REUNION DU 26 JUI 2017 A BRIANT**

L'an deux mille dix-sept, le vingt six juin, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de communes du canton de Semur en Brionnais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Briant, salle communale sous la présidence de M. André MAMESSIER

Date de la convocation du conseil communautaire : 15 Juin 2017

Nombre de membres en exercice : 33 – Présents : 29

Etaient présents : M. VERNAY Charles - M. Christophe ROBIN - M. MATHIEU Georges- M. VINCENT Daniel - Mme Isabelle LAGOUTTE - M. CORDEIRO David –Mme LIEVRE Sandrine - M. DURIAU Pierre, M. MOLIERE Henri, M. BURLOT Jean Claude - M. FEUILLAND Jean Louis - Mme GAGET Claire - M. LAROCHE Louis - M. AUVOLAT Pierre - M. REMILLER Yann - M. PEGUET Jean François - Mr Jean MORIN - Mme AUCAGNE Renée - M. MAMESSIER André, M. Philippe CORNELOUP - Mme BARATHON Brigitte - Mme HAYE Marie Laure - M. BAJARD Robert- Mme Anne NEYRAND - M. Jean-Marc ALAMARTINE - M. BACIAK François - M. BAYON Robert - M. Jacques BLANCHARD - M. LAMOTTE Jean Paul

Absents excusés : Mme GIRARD Michelle- M. CHERVIER Bernard – Mme BRAILLON Sandra - M. RICHARD Jean Paul
Secrétaire de séance : Mme Sandrine LIEVRE

Objet : Délégation de l'exercice du DPU aux communes de Fleury la Montagne et Semur en Brionnais

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que la compétence « Plan Local d'urbanisme Intercommunal » est effective depuis le 1^{er} janvier 2017 sur l'ensemble du territoire intercommunal. La Communauté de communes est ainsi seule compétente pour mener les procédures d'élaboration, révision ou modification des documents d'urbanisme existant dans les communes ainsi que pour le PLUI lorsque celui-ci sera prescrit.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, prévoyant désormais que la compétence de la communauté de communes emporte compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Il est possible de déléguer une partie de l'exercice de ce DPU aux communes dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme.

Les communes suivantes ont communiqué les droits de préemption existant sur leur territoire communal :

Commune	Document d'urbanisme	Zones dans lesquelles le Droit de préemption est en vigueur	Date de la délibération
Fleury la Montagne	PLU	U	21/12/2007
Semur en Brionnais	PLU	U et AU	05/05/2014

Il est proposé au Conseil communautaire de déléguer à chacune des communes concernées l'exercice du droit de préemption dans les zones de son territoire communal :

- A la commune de Fleury la Montagne, dans les zones U
- A la commune de Semur en Brionnais, dans les zones U et AU

Le maire pourra exercer le droit de préemption au nom de la commune et par délégation du conseil municipal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, s'il en reçoit délégation en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Procédure interne à mettre en œuvre pour l'exercice du droit de préemption urbain

1 DIA

Toute aliénation visée à l'article L 213-1 du code de l'urbanisme est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable (DIA) faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve le bien.

Selon le principe du guichet unique, c'est la commune concernée par le bien soumis au droit de préemption urbain qui reçoit la déclaration d'intention d'aliéner (art. R 211- 7 du code de l'urbanisme). Cette déclaration comporte l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée.

2 Transmission

Dès réception de la DIA, le maire en transmet copie au directeur départemental des finances publiques, en lui précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, ainsi que l'article L. 213-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 5211-9 ; et article L2122-22

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Fleury la Montagne et Semur en Brionnais

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Délègue l'exercice du droit de préemption urbain :
 - o A la commune de Fleury la Montagne, dans les zones U
 - o A la commune de Semur en Brionnais, dans les zones U et AU
- Dit que conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un délai de un mois et sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département,
- Et que conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme la présente délibération sera transmise sans délai :
 - o Au directeur départemental des finances publiques
 - o Au Conseil supérieur du Notariat;
 - o A la chambre départementale des notaires ;
 - o Au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Mâcon;
 - o Au greffier du tribunal de grande instance de Mâcon ;
 - o Aux communes concernées

Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dit que le Président et le Directeur général de la communauté de communes seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents

Le Président : André MAMESSIER

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le..27.17.2017
et publié, affiché ou notifié le..27.17.2017
Le Président,

